

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX
CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

Mise en place d'un
comité social
territorial commun
ville/ccas.
détermination du
nombre de
représentants
titulaires du
personnel au CST,
instauration du
paritarisme
numérique et du
recueil de l'avis du
collège des
représentants de la
collectivité. Décision

LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :

33

Séance du 2 MAI 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 avril 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

Etaient présents :

Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Jean-claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, Nicole BONNAL, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Kamel MEHERZI, Justine ADENIS, Patrick DANDY, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX

Absents excusés ayant donné pouvoir :

SABI Fatima à Andrée COLLIN – BIJOUX Nathalie à Andrée COLLIN
SOLA Muriel à Martine CHEVAUCHERIE - Cédric JUIF à Pascal CAVALIERE - FRENEL Monique à Alexandre BOURIGAULT - Nicolas CALT à Jonathan SINSOU

Absent : Olivier SAILHAN

Mme Nadine GRENOUILLEAU a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022, et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités

sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient désormais de créer un comité social territorial qui sera commun à la Ville de Floirac et son CCAS, de fixer le nombre de représentants du personnel à ce Comité Social Territorial et d'instituer le paritarisme numérique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 392 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

-le maintien du paritarisme ;

-le recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 29 mars 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative, Agenda 21 réunie en date du 19 avril 2022 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à six (6)

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à six (6) pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics

Nombre de votants : 32
Suffrages exprimés : 32
Pour : 32
Abstention :
Contre :

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 3 mai 2022

Le Maire,




Jean-Jacques PUYOBRAU